Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 178 – *10/09/2020*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 10/09/2020 et le 10/09/2020

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/09/2020.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - DCL n° 2020-A-61 du 9 septembre 2020
portant délégation de signature à M. Guillaume LEFEVRE architecte et urbaniste de l?État, architecte des bâtiments de France, chef de l?unité départementale de l?architecture et du patrimoine de la Moselle.

Arrêté - DCL n° 2020-A-71 du 9 septembre 2020
portant délégation de signature de Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

Arrêté - DCL n° 2020-A-73 du 9 septembre 2020
portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l?agence régionale de santé Grand-Est

Arrêté - DCL n° 2020-A-77 du 9 septembre 2020
portant délégation de signature en faveur M. Laurent GREGOIRE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est

Sous-Préfecture de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS

Arrêté - N°2020-SP-SBG/47 du 10 septembre 2020
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert - Harreberg

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2020-DDT-SRECC-UPR N° 13 du 5 août 2020
approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de la commune de MARIEULLES

Arrêté - N°2020-DDT/SRECC-GC/24 du 09 septembre 2020
Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 355+600 au PR 356+300 de l'autoroute A4.

Décision - 2020-DDT/SRECC-UPR n° 15 du 8 septembre 2020
portant modification de l?arrêté DDE/SAH n° 2006-064 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARIEULLES

Direction Interdépartementale des Routes - Est

Arrêté - 2020-DIR-Est-M-57-128
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant» sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de la culée de l'ouvrage d'art AU57 situé au PR 323+820 de l'autoroute A31, dans le sens Luxembourg - Metz

Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Arrêté - Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de SAINT-AVOLD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL abroge les délégations précédemment accordées

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - D20/016
Délégation de signature

Arrêté DCL n° 2020-A-61 du 9 septembre 2020

**portant délégation de signature à M. Guillaume LEFEVRE
architecte et urbaniste de l?État, architecte des bâtiments de France, chef de l?unité départementale de l?architecture et du patrimoine de la Moselle.**

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-61

du 09 SEP. 2020

portant délégation de signature à **M. Guillaume LEFEVRE**

architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Guillaume LEFEVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Guillaume LEFEVRE**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissements des règlements locaux de publicité (articles R.581-12, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords d'un monument historique, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable (SPR), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine.

Article 2 : M. Guillaume LEFEVRE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2017-A-155 du 30 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 09 SEP. 2020

Le préfet,

Laurent TOUVET

Arrêté DCL n° 2020-A-71 du 9 septembre 2020

portant délégation de signature de Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-71

du 09 SEP. 2020

portant délégation de signature de **Mme Christelle CREFF-WALRAVENS**,
directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de la ministre de la culture portant nomination de **Mme Christelle CREFF-WALRAVENS**, conservatrice générale des bibliothèques, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU la circulaire n° 5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Pour le département de la Moselle, délégation est donnée à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et documents suivants :

Nature de l'acte	Références
IMMEUBLES CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L.621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L.621-13 et L.621-18 du Code du patrimoine
SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES	
Arrêté confiant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale	Art. R.313-7 du code de l'urbanisme
Arrêté de désignation du chargé d'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur	Art. R.313-7 du code de l'urbanisme

Article 2 : Pour le département de la Moselle, délégation est également donnée à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Moselle. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Moselle et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de la Moselle peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet de la Moselle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 4 : L'arrêté n° DCL 2020-A-30 du 27 août 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux publics de la préfecture de la Moselle pendant deux mois.

Metz, le 09 SEP. 2020

Le préfet,

Laurent TOUVET

Arrêté DCL n° 2020-A-73 du 9 septembre 2020

portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l?agence régionale de santé Grand-Est

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-73

du 09 SEP. 2020

portant délégation de signature à **Mme Virginie CAYRÉ,**
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la consommation,

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – **Mme Virginie CAYRÉ**,

VU le règlement sanitaire départemental,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Pour le département de la Moselle, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ,** directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R1335-23 du code de la santé publique) ;
8. salubrité des immeubles (L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique) ;
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;

11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
   - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.

2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :

   - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
   - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
   - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;
   - arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement) ;
   - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique) ;
   - arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique) ;
   - arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique) ;
   - arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y

rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;

- arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
- arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27) ;
- arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
   - arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
   - arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
   - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
   - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12) ;
   - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13).

4. En application des articles L1311-4, L1331-17 et L1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) :
   - arrêté de mise en demeure :

     1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L1331-22) ;

     2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L1331-23) ;

     3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant ;

     4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L1331-26-1).
   - arrêté de déclaration d'insalubrité :

     1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assorti d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L1331-25) ;

     2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L1331-26).
   - arrêté de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,

5. En application des articles L1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
    - arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L1334-2 ; L1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L1334-11) ;
    - arrêté d'injonction de travaux ;
    - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L1334-16) ;
    - arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L1334-15) ;
    - arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L1334-16-1) ;
    - arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).

6. En application de l'article L1333-32 du code de la santé publique :
    - arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.

7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :
    - arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État :
    - tout arrêté.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Frédéric REMAY, directeur du cabinet et des territoires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, délégation de signature est donnée à Mme Lamia HIMER, déléguée territoriale de la Moselle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY et de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée, en matière de soins psychiatriques sans consentement, par Mme Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine CHENAYER, responsable du département soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de Mme Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par M. David SIMONETTI, Mme Angélique SCHENA ou Mme Anne COLLOTTE, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

Délégation de signature est également accordée à Mme la Doctoresse Marie-Christine BIEBER, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées.

En outre, délégation de signature est accordée pour les matières relevant de son service à Mme Hélène ROBERT, cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieure principale d'études sanitaires et adjointe au chef du service, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service et à Mme Hélène TOBOLA, ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service.

Article 6 : L'arrêté DCL 2020-A-19 du 1er juillet 2020 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 09 SEP. 2020

Le préfet,

Laurent TOUVET

Arrêté DCL n° 2020-A-77 du 9 septembre 2020

portant délégation de signature en faveur M. Laurent GREGOIRE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-77

du 09 SEP. 2020

portant délégation de signature en faveur **M. Laurent GREGOIRE**,
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août relative aux lois des finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Laurent GREGOIRE**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions nominatives portant règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés en Moselle.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Laurent GREGOIRE peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : L'arrêté DCL n°2017-A-167 du 30 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 09 SEP. 2020

Le Préfet,

Laurent TOUVET

Arrêté N°2020-SP-SBG/47 du 10 septembre 2020

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert - Harreberg

Direction : Sous-Préfecture de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
Signataire : Christophe DUVERNE
Qualité du Signataire : Sous-Préfet de
Date de signature : 10/09/2020
Lieu de consultation du document : Sous-Préfecture de SARREBOURG-CHATEAU SALINS
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de l'arrondissement de Sarrebourg et Château-Salins

ARRÊTÉ N°2020-SP-SBG/47 du 10 septembre 2020
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert - Harreberg

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-39 du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg et Château-Salins ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1926, créant la « Commission syndicale d'adduction d'eau de Hommert et Harreberg » et du 2 septembre 1959, transformant cette Commission en « Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert – Harreberg » (SIREN : 245700539), modifié par l'arrêté n°110-93 du 6 décembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert – Harreberg du 4 mars 2020 se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations des communes de Hommert du 3 mars 2020 et de Harreberg du 21 février 2020, se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les communes de Hommert et Harreberg ainsi que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert – Harreberg se sont prononcées par délibérations concordantes sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ; qu'en procédure parallèle, le Syndicat des Eaux du Wintersbourg accepte l'adhésion des communes de Hommert et Harreberg au 1er octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la **dissolution** du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert – Harreberg **au 1er octobre 2020.**

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le comptable des finances publiques est autorisé à procéder aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telles que prévues dans les délibérations précitées.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg et Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert – Harreberg ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Christophe DUVERNE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de l'arrondissement de Sarrebourg et Château-Salins

Sarrebourg, le 10 septembre 2020

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus

Affaire suivie par : Claudie WILHELM
Tél. : 03.87.25.74.60
Claudie.wilhelm@moselle.gouv.fr

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins

à

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert - Harreberg

Messieurs les Maires des communes membres

OBJET : Dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Hommert - Harreberg

REF : CGCT

PJ : Un arrêté préfectoral

Par délibérations concordantes, les communes de Hommert et Harreberg et le syndicat intercommunal des eaux de Hommert – Harreberg se sont prononcé sur la dissolution de ce dernier ainsi que sur les conditions de sa liquidation.

Aussi, je vous communique ci-joint l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Hommert – Harreberg au 1er octobre 2020.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Bien à vous

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet

Christophe DUVERNE

Arrêté 2020-DDT-SRECC-UPR N° 13 du 5 août 2020

approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de la commune de MARIEULLES

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 05/08/2020
Lieu de consultation du document : DDT de la Moselle
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ 2020-DDT-SRECC-UPR N°13
en date du 5 AOUT 2020

approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de MARIEULLES

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R123-1 à R123-32, , R125-9 à R125-14 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier Martin, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

VU la décision du 13 mars 2019 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement par le commissariat général du développement durable portant non-obligation de soumettre le projet de révision du PPRNmt à évaluation environnementale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT/SRECC/UPR n°02 du 28 mars 2019 portant prescription de la révision du PPRNmt de la commune de Marieulles;

VU le bilan de la concertation avec la population de la commune de Marieulles établi par le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle;

VU l'avis favorable émis, le 31 octobre 2019 par le Conseil Municipal de Marieulles, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt;

VU la réponse du 21 août 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt;

VU la réponse du 27 septembre 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt;

VU la réponse du 19 août 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt;

VU la réponse du 30 septembre 2019 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt;

VU la proposition de présentation à l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires du 13 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-14 en date du 7 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » de la commune de Marieulles;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2020 au 28 février 2020 inclus;

VU le rapport du 27 mars 2020 par lequel le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRNmt;

ARRÊTE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain « glissements de terrain » (PPRNmt) sur la commune de Marieulles est approuvée.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain « glissements de terrain » (PPRNmt) vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de Metz Métropole, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Marieulles et au président de Metz Métropole pour affichage. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Marieulles, au siège de Metz Métropole et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de Metz Métropole, le maire de la commune de Marieulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté N°2020-DDT/SRECC-GC/24 du 09 septembre 2020

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 355+600 au PR 356+300 de l'autoroute A4.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Christian MONTLOUIS-GABRIEL
Qualité du Signataire : Chef du Service Risques Énergie Construction et Circulation
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : DDT Moselle
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2020-DDT/SRECC-GC/24

A Metz, en date du 09 septembre 2020

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 355+600 au PR 356+300 de l'autoroute A4.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 en date du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision 2020-DDT/SG/AJC n°10 en date du 31 août 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;

Vu la demande du 10/08/2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis du Peloton Autoroute de Saint-Avold, en date du 10/08/2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la SANEF, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux articles N° 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 avril 1997 pour le département de Moselle, les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 355+600 au PR 356+300 de l'autoroute A4 seront autorisés du 14 septembre au 02 octobre 2020.

Dérogation à l'article n°4 :
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°5 :
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°9 :
La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

Dérogation à l'article n°10 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 355+600 au PR 356+300 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020.

Zone de travaux :du PR 355+600 au PR 356+300, dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A4

Restrictions :

Dans le sens Paris vers Strasbourg :
Du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 : Neutralisation de la voie rapide du PR 352+500 au PR 355+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h et à 90km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Dans le sens Strasbourg vers Paris :
Du lundi 09h00 au vendredi 17h00 : Neutralisation de la voie rapide du PR 357+800 au PR 355+400. Avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h. Il sera interdit de doubler aux poids lourds

Article 3 : **Aléas de chantier :**
Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients :**
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée : ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic :

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise spécialisée sous la surveillance des services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Responsable du réseau Alsace-Lorraine de SANEF;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Risques, Energie, Construction et Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Décision 2020-DDT/SRECC-UPR n° 15 du 8 septembre 2020

portant modification de l?arrêté DDE/SAH n° 2006-064 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARIEULLES

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Christian MONTLOUIS-GABRIEL
Qualité du Signataire : Chef du Service Risques Energie Construction Circulation
Date de signature : 08/09/2020
Lieu de consultation du document : DDT de la Moselle
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

DÉCISION 2020-DDT/SRECC-UPR n° 15 du 8 septembre 2020

portant modification de l'arrêté DDE/SAH n° 2006-064 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARIEULLES

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L125-7 et L174-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral D.D.E./S.A.H. n° 2006-002 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2020-A-47 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

VU la subdélégation 2020-DDT/SG/AJC n° 10 du 31 août 2020 accordée aux chefs de service et à leurs collaborateurs, relative au fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Par arrêté en date du 5 août 2020, le Préfet de la Moselle a approuvé la révision du Plan de Prévention des Risques naturels « mouvements de terrain » de la commune de Marieulles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le ban communal consignés dans le dossier d'information annexé à la présente décision ont été modifiés en conséquence.

Ce dossier est accessible sur le portail des services de l'État en Moselle www.moselle.gouv.fr, onglet Politiques publiques, thème Sécurité, Défense et Risques, rubrique Risques majeurs, puis Risques et Transactions immobilières.

Le modèle pré-rempli des différents arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est téléchargeable sur le site www.georisques.gouv.fr, rubrique Renseigner un état des risques.

Article 2 : La présente décision et le dossier d'information modifié sont adressés à la Chambre départementale des notaires ainsi qu'au maire de Marieulles.

Article 3 : La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et fera l'objet d'une mention dans le journal Le Républicain Lorrain.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Marieulles et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 08/09/2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Service Risques Energie Construction Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Arrêté 2020-DIR-Est-M-57-128

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant» sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de la culée de l'ouvrage d'art AU57 situé au PR 323+820 de l'autoroute A31, dans le sens Luxembourg - Metz

Direction : Direction Interdépartementale des Routes - Est
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 09/09/2020
Lieu de consultation du document : Direction interdépartementale des routes Est
Date de publication : 10/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
interdépartementale des
routes
Est

ARRÊTÉ

2020-DIR-Est-M-57-128

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de la culée de l'ouvrage d'art AU57 situé au PR 323+820 de l'autoroute A31, dans le sens Luxembourg – Metz

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484 du 4 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 24/08/2020 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du conseil départemental de la Moselle en date du 25/08/2020 ;

VU l'information de la commune de Bertrange ;

VU l'information de la commune de Guénange ;

VU l'information de la commune de Richemont ;

VU l'information de la commune de Uckange ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 25/08/2020 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 24/08/2020 ;

VU la réunion du 2 septembre 2020 à la sous-préfecture de Thionville ayant permis de présenter les travaux et les dispositifs d'exploitation aux forces de l'ordre, conseil départemental, communes de Bertrange, Guénange, Richemont, Uckange.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**Autoroute A31**	
POINTS REPÈRES (PR)	**Du PR 326+800 au PR 322+800**	
SENS	**A31 sens Luxembourg – Metz (sens 2)**	
SECTION	**Section courante à 2x2 voies**	
NATURE DES TRAVAUX	**Réparation de la culée de l'ouvrage d'art AU57**	
PÉRIODE GLOBALE	**Du 14 au 25 septembre 2020**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	**Coupure d'autoroute avec sortie obligatoire et mise en place d'une déviation**	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	**A LA CHARGE DE :** DIR-Est – District de Metz	**MISE EN PLACE PAR :** CEI de Fameck

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 14 au 15, 15 au 16, 23 au 24, 24 au 25 septembre 2020, de 21h00 à 6h00	A31 sens 2 : KC1 PR 326+800	Coupure de l'A31 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 37.1 de Bertrange	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de l'A31 en provenance du Luxembourg et en direction de Metz emprunteront la sortie n° 37.1, la RD60 en direction de Uckange puis la RD953 en direction de Mondelange pour emprunter l'A30 en direction de Metz au droit du diffuseur n° 1.
2	Du 19/09/2020 à 20h00 au 21/09/2020 à 6h00	A31 sens 2 : KC1 PR 326+800	Coupure de l'A31 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 37.1 de Bertrange	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de l'A31 en provenance du Luxembourg et en direction de Metz emprunteront la sortie n° 37.1, la RD60 en direction de Uckange puis la RD953 en direction de Mondelange pour emprunter l'A30 en direction de Metz au droit du diffuseur n° 1.

		A30 sens 2 : AK5 PR 0+700 B31 (sur A31) PR 322+800		- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Bertrange, Guénange et Richemont ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prennent fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Une copie est adressée pour affichage à messieurs les maires des communes de Bertrange, Guénange et Richemont.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Moselle,
- Président du Conseil Départemental de la Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIRCO,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Metz, le – 9 SEP. 2020

Le préfet,

Laurent TOUVET

Arrêté Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de SAINT-AVOLD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
abroge les délégations précédemment accordées

Direction : Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle
Signataire : Joseph LAUER
Qualité du Signataire : Le comptable
Date de signature : 07/09/2020
Lieu de consultation du document : DDFP
Date de publication : 10/09/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises

de SAINT- AVOLD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Avold

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Fabien MANNS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes (pour les SIP-SIE comportant un secteur foncier) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale ZAGORSKI et M Constant DIHO, inspecteurs des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
Mme Vanessa BAROTH	Mme Stéphanie KISTNER
Mme Elisabeth NODIN	Mme Olivia LEONARD
Mme Josiane DOH	Mme Jennifer LANGLOIS
M. Thierry GEORGES	Mme Sabine SCHULER
Mme Geneviève GILLES	Mme Fabienne HAMMAN

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
Mme Tatiana KLEINHENTZ LORSUNG	Mme Martine NOUSSBAUM
M. Didier HENRY	Mme Claudine HOY
Mme Anne LAUER	Mme Joséphine MEYER
Mme Séverine DORRMANN	M. Christian OMHOVER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
Mme Fanny LAMPERT	Mme Danièle LAPORTE
M. Gilles BARON	Mme Corinne LAUER
Mme Samira AIT-ADDELLAH-ALI	M Pierre KULAS
Mme Mariela FRINCHI	Mme Nathalie ZIMMER
Mme Christine GHYS	
Mme Béatrice WORMS	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Josiane DOH	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
Mme Stéphanie KISTNER	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
Mme Olivia LEONARD	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
Mme Sabine SCHULER	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
M. MARSAL Patrick	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
Mme Sabine BELTRAN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
Christophe RISSER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
M Michel LOSSON	Agent	200 €	3 mois	2 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Martine LO VECCHIO	Agent	200 €	3 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Mme Josiane DOH	Contrôleur principal
Mme Stéphanie KISTNER	Contrôleur principal
Mme Olivia LEONARD	Contrôleur principal
Mme Sabine SCHULER	Contrôleur principal
Mme Sabine BELTRAN	Contrôleur
M. Patrick MARSAL	Contrôleur
M Christophe RISSER	Contrôleur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE

A Saint-Avold, le 07 septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises,

Joseph LAUER

Décision D20/016

Délégation de signature

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice Générale CHR Metz-Thionville, Briey, Boulay, EHPAD Creutzwald
Date de signature : 19/08/2020
Lieu de consultation du document : CHR Metz-Thionville
Date de publication : 10/09/2020

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D20/016--oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (CHR) et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la décision de nomination de Madame Gina GRATIER de SAINT-LOUIS en date du 24 aout 2020, en qualité de responsable par interim de la direction et de la coordination de l'Ecole de Sage-Femmes,

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Décide

Article I **Madame Gina GRATIER de SAINT-LOUIS**, Sage-Femme formatrice, assure la direction et la coordination de l'Ecole des Sage-Femmes par intérim.

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Gina GRATIER de SAINT-LOUIS,** à l'effet de signer, pour l'école de Sage-Femmes, au nom de la Directrice Générale, tout document ou acte relevant de la coordination des écoles sage-femmes, notamment les conventions de stage, les attestations de présence en formation, les PV de jury universitaires, et des livrets universitaires des étudiants.

Sont exclus de la présente délégation les courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, les conventions ayant un impact financier pour l'établissement, les contrats et les marchés.

Article II Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de la présente de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article V La signature du titulaire des délégations visée par la présente décision figurent en annexe.

A Metz, le 19/08/2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

ANNEXE

DIRECTION DE L'ESF

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Gina GRATIER de SAINT-LOUIS	Sage-Femme formatrice	03/09/2020	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle